



LES AFFAIRES ET LE DROIT

2^e édition

Chapitre 23

La faillite

M^e Hélène Montreuil

Contenu

- **La faillite volontaire**
- **La faillite forcée**
- **Le préavis du créancier garanti**
- **L'avis d'intention**
- **La proposition concordataire**
- **La proposition de consommateur**
- **Le processus de faillite**
- **La liquidation des biens**
- **La libération du failli**
- **Les exceptions à la libération du failli**
- **Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies**

La faillite

- **La faillite** est la procédure par laquelle une personne insolvable cède tous ses biens à une autre personne, le **syndic**, qui voit à la liquidation de tous les biens du débiteur et à la distribution de l'argent provenant de cette liquidation à ses différents créanciers, selon leur ordre de priorité.
- La Loi sur la faillite et l'insolvabilité est une loi fédérale.
- Si le **dépôt volontaire** est une solution pour permettre à un débiteur de payer toutes ses dettes sur une certaine période, la **faillite** est un moyen draconien d'effacer toutes ses dettes sans forcément toutes les payer.
- Il existe deux formes de faillite :
 - la faillite volontaire ou cession de biens
 - la faillite forcée ou requête en faillite

La personne insolvable

- **Une personne insolvable est une personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant à l'égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s'élèvent à mille dollars et, selon le cas :**
- **Qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance**
 - **Qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance**
 - **Dont la totalité des biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir**

La faillite volontaire ou cession de biens

- **Une faillite volontaire ou cession de biens, est la procédure par laquelle une personne insolvable se présente chez un syndic et dépose un acte de cession de biens au profit de tous ses créanciers.**
- **Cette cession est accompagnée d'une déclaration dans laquelle le failli énumère tous les biens qu'il possède ainsi que la nature et le montant de toutes ses créances.**
- **Dès que le syndic a une cession entre les mains, il doit la déposer auprès du séquestre officiel afin d'officialiser le début de la faillite.**
- **Cette date constitue la date de la faillite ainsi que la date d'ouverture de celle-ci**

La faillite forcée ou requête en faillite

- Un créancier peut mettre un débiteur en faillite.
- En effet, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* permet à un créancier de déposer à la Cour supérieure une requête en faillite si le débiteur lui doit au moins 1 000 \$ et si le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois précédant la date du dépôt de la requête.
- Une requête en faillite, ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre, est tout simplement une requête que le créancier adresse à la Cour supérieure pour que cette dernière ordonne la mise en faillite du débiteur et mette sous séquestre les biens de ce dernier, c'est-à-dire que la Cour nomme un gardien pour prendre charge des biens du débiteur. Ce gardien est un syndic.
- Le syndic est celui qui prend possession de tous les biens du failli, qui les administre, qui les liquide et qui en distribue le produit aux différents créanciers. Il possède généralement une formation en comptabilité.

Un acte de faillite

- **Un acte de faillite** se produit lorsqu'une personne :
 - Fait une cession de ses biens à un syndic au profit de ses créanciers (faillite volontaire)
 - Donne, livre ou transfère frauduleusement la totalité ou une partie de ses biens
 - Effectue un tel transfert de biens, ou les greève d'une charge, en contravention avec la Loi, telle opération étant considérée nulle parce qu'entachée de préférence frauduleuse
 - Quitte le Canada ou demeure à l'étranger avec l'intention de frustrer ou de retarder ses créanciers
 - Permet qu'une procédure d'exécution, telle une saisie ou la vente de ses biens, reste non réglée cinq jours avant la date de la vente en justice ou si elle est saisie depuis 15 jours
 - Produit un bilan lors d'une assemblée de ses créanciers pour démontrer qu'elle est insolvable ou s'il commet un aveu par écrit à cet effet
 - Cède, enlève, cache ou dispose d'une partie de ses biens avec intention de frauder, de frustrer ses créanciers ou de retarder ses créanciers ou l'un d'eux, ou s'il tente d'effectuer une telle opération dans le même but
 - Donne avis à l'un de ses créanciers qu'elle a suspendu ou qu'elle est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes
 - Fait défaut à une proposition concordataire présentée à ses créanciers en vertu de la Loi
 - Cesse de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance

Un créancier doit-il forcer la faillite

- Il n'est pas dans l'intérêt d'un **créancier garanti** de provoquer la mise en faillite de son débiteur car il n'a pas à se préoccuper de la santé financière de son débiteur, puisqu'il détient en garantie un certain nombre de biens d'une valeur généralement suffisante pour couvrir le montant de la dette.
- Par contre, s'il s'agit d'un **créancier ordinaire**, il a plutôt intérêt à procéder par action, jugement et saisie contre son débiteur, puisqu'il a ainsi la chance d'obtenir le paiement total de sa créance.
- En effet, s'il procède par mise en faillite forcée de son débiteur, il ne sera payé qu'après les créanciers garantis et les créanciers privilégiés. Comme il ne reste généralement que peu ou pas d'argent pour le paiement des créances ordinaires, un créancier ordinaire n'a donc habituellement pas intérêt à provoquer la faillite de son débiteur.
- Enfin, le créancier qui prend l'initiative des procédures pour mettre son débiteur en faillite doit avancer les sommes d'argent qui servent à instituer les procédures comme la requête en faillite, incluant les frais judiciaires, extra-judiciaires et les honoraires de son avocat.

Le préavis du créancier garanti

- Lorsqu'un créancier garanti décide d'exercer ses droits de prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens de son débiteur en application des dispositions d'un contrat de prêt ou à la suite du défaut du débiteur, il doit lui donner un **préavis de 10 jours** afin de lui permettre de se trouver une nouvelle source de financement ou de prendre arrangement avec le créancier.
- Si le débiteur n'est pas en mesure de trouver immédiatement une autre source de financement ou de conclure un arrangement satisfaisant avec son créancier, il peut déposer un **avis d'intention** en vue de présenter une proposition concordataire.

L'avis d'intention I

- **Lorsqu'une personne insolvable est sur le point de faire faillite, mais qu'elle croit qu'elle peut redresser son entreprise si on lui donne du temps pour mettre de l'ordre dans ses finances, elle peut déposer un avis d'intention.**
- **L'avis d'intention est une procédure qui indique l'intention d'une personne insolvable de faire une proposition.**
- **Cet avis d'intention a des conséquences très importantes car, en le déposant, la personne insolvable obtient automatiquement la suspension de tout recours ou de toute procédure contre elle pour une période initiale de 30 jours.**
- **Cela empêche à la fois les créanciers garantis et les créanciers ordinaires d'exercer des recours légaux.**
- **La crise de la COVID-19 en 2020 a forcé plusieurs entreprises à déposer un avis d'intention ou à se prévaloir de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* afin de leur donner une chance de restructurer leur dette et leurs affaires.**

L'avis d'intention II

- **Cet avis d'intention entraîne d'autres conséquences importantes.**
- **D'abord, personne ne peut mettre fin, modifier ou réclamer la déchéance du terme en vertu de toute convention au seul motif que le débiteur est insolvable, qu'il a déposé un avis d'intention ou qu'il a déposé une proposition.**
- **En effet, la majorité des contrats commerciaux, tels un bail commercial, un contrat d'approvisionnement à long terme, un contrat de licence, un contrat de franchise ou une marge de crédit, contiennent des clauses d'insolvabilité qui permettent au créancier de mettre fin au contrat sur la simple base de l'insolvabilité du débiteur.**
- **Cela signifie que si un débiteur est en retard dans le paiement du loyer ou des redevances au propriétaire de la licence ou de la franchise, le créancier ne peut pas mettre fin au bail, au contrat de licence ou au contrat de franchise.**

L'avis d'intention III

- De plus, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* empêche les entreprises de service public comme Bell Canada, Hydro-Québec ou Énergir d'interrompre leurs services au seul motif que le débiteur est insolvable ou a fait défaut de faire ses paiements pour les services publics fournis avant la date du dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.
- Cependant, le fournisseur peut, en contrepartie, exiger que le débiteur paie comptant ou sur livraison les marchandises qu'il lui livre pour éviter d'être lui-même en difficulté financière.
- Enfin, la personne insolvable qui est locataire commercial, c'est-à-dire qui occupe un espace loué dans un édifice à bureaux ou dans un centre commercial, peut résilier son bail immobilier sur simple avis de 30 jours et sur paiement de l'équivalent d'au plus six mois de loyer.

L'avis d'intention IV

- **Le dépôt d'un avis d'intention oblige la personne insolvable à présenter au séquestre officiel un état de l'évolution de l'encaisse dans un délai de dix jours et lui accorde un délai de 30 jours pour préparer sa proposition.**
- **Cependant, la personne insolvable qui a déposé un avis d'intention peut obtenir des prolongations additionnelles de 45 jours jusqu'à un maximum de 5 mois, soit un total de six mois avant de déposer sa proposition.**
- **Cependant, avant d'obtenir une prolongation de 45 jours, la personne insolvable devra prouver à la satisfaction du tribunal :**
 - **Qu'elle a agi de bonne foi et avec une diligence raisonnable**
 - **Qu'elle pourra faire une proposition viable**
 - **Que la prolongation ne causera pas de préjudice sérieux aux créanciers**

L'avis d'intention V

- Pour toute la durée de la suspension des procédures, le syndic doit surveiller le commerce, les affaires et les finances du débiteur et faire rapport à ce sujet au séquestre officiel et au tribunal.
- Le syndic agit à la fois comme une sorte de conseiller auprès de la personne insolvable et comme un gardien des intérêts des créanciers.
- Il est à noter que le dépôt de l'avis d'intention suspend également les réclamations de l'État. Cependant, le débiteur doit payer les sommes dues à l'État au titre des déductions à la source pour toute somme échue après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition.
- De plus, la proposition doit prévoir le paiement complet de tous les arrérages des déductions à la source dans les six mois de son approbation par le tribunal.

La proposition concordataire

- **Entre la faillite volontaire et la faillite forcée, il existe une solution intermédiaire : la proposition concordataire, ou concordat.**
- **La proposition concordataire est une offre faite par une personne insolvable à ses créanciers, par laquelle elle leur propose de payer une partie de leurs dettes sur une certaine période afin d'éviter la faillite.**
- **Par exemple, une entreprise peut leur faire la proposition suivante :**
 - **0,15 \$ le jour de l'acceptation de la proposition**
 - **0,15 \$ dans 90 jours**
 - **0,15 \$ dans 180 jours**
 - **0,15 \$ dans 365 jours**
- **Si cette proposition de 0,60 \$ est approuvée par l'assemblée des créanciers, il n'y a pas de faillite.**
- **Cependant, si les créanciers refusent cette proposition, l'entreprise est réputée avoir fait faillite rétroactivement à la date de la proposition.**

La proposition de consommateur I

- **La proposition de consommateur est une offre faite par un consommateur insolvable à ses créanciers, par laquelle il leur propose de payer une partie de leurs dettes sur une certaine période afin d'éviter la faillite.**
- **Au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, un consommateur est une personne physique insolvable dont la somme des dettes, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas 250 000 \$.**
- **Pour faire une proposition de consommateur, le débiteur doit d'abord obtenir les services d'un administrateur pour l'assister dans la préparation de sa proposition.**
- **L'administrateur fait enquête sur les biens et les affaires du consommateur pour lui permettre d'estimer la situation financière du consommateur et la cause de son insolvabilité. Il fait alors parvenir la proposition de consommateur aux créanciers.**

La proposition de consommateur II

- **L'administrateur doit tenir une assemblée des créanciers, si plus de 25 % des créanciers en argent lui en font la demande ; sinon, la proposition est réputée être acceptée.**
- **Bien que théoriquement attirante par la simplification de la procédure et la réduction des frais, la proposition de consommateur n'est pas le mode le plus utilisé par le consommateur qui préfère encore faire faillite.**
- **En effet, la faillite a toujours l'avantage d'éteindre l'ensemble des dettes, tandis que la proposition de consommateur ne fait que reporter ou échelonner le paiement des dettes sur une certaine période.**
- **Pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2020, le Québec a un bilan de 44 681 dossiers soumis au surintendant des faillites, dont 21 006 étaient relatifs à une faillite et 23 665 concernaient des propositions.**

Les créanciers

- Dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il existe quatre catégories de créanciers :
- Le créancier garanti qui détient une garantie
 - Le créancier privilégié
 - Le créancier ordinaire ou chirographaire
 - Le créancier différé qui a un lien de parenté

La preuve de réclamation

- **Pour être reconnu de façon valable, un créancier doit avoir une réclamation prouvable et doit produire une preuve de réclamation.**
- **Une réclamation prouvable est une dette liquide et exigible qui existe à la date de la faillite.**
- **Une preuve de réclamation est un document écrit, produit par le créancier et déposé dans le dossier de faillite, qui indique :**
 - le nom et l'adresse du créancier
 - la nature et le montant de la créance
 - si la créance est garantie ou privilégiée
 - le nom du procureur ou du représentant du créancier

Le processus d'une faillite volontaire I

1. Une **personne insolvable** se présente chez un **syndic** pour y faire une **cession de tous ses biens**.
2. Le **syndic** prépare un **acte de cession** et un **bilan de la personne insolvable** et dépose le tout auprès du **séquestre officiel**.
3. Le **syndic** envoie à chaque **créancier** un **avis de la date de la première assemblée des créanciers** avec un **formulaire de preuve de réclamation**.
4. Les **créanciers** remplissent le **formulaire de preuve de réclamation** et le remettent au **syndic**.
5. Lors de cette **première assemblée**, les **créanciers** nomment ou confirment le **syndic** dans son rôle de **syndic** et nomment également un ou plusieurs **inspecteurs** qui surveilleront le **syndic** et veilleront à la **sauvegarde de leurs intérêts**.

Le processus d'une faillite volontaire II

6. Le syndic procède à la **liquidation** de tous les biens du failli par vente aux enchères, par soumission ou de gré à gré, selon ce qui est le plus avantageux pour les créanciers.
7. Une fois la liquidation complétée, le syndic dresse un **bordereau de dividende** et remet l'argent aux différents créanciers.
8. Le syndic demande à la Cour d'être **libéré** de ce dossier.
9. Le failli obtient sa **libération** automatiquement ou demande à la Cour d'être libéré de sa faillite.

La liquidation des biens I

- **L'inspecteur est la personne nommée par l'assemblée des créanciers pour surveiller le travail du syndic.**
- **Une fois les inspecteurs nommés, le syndic procède immédiatement à la liquidation de tous les biens du failli à l'avantage de la masse des créanciers. C'est la raison pour laquelle le syndic procède normalement à la vente des biens du failli au moyen d'une soumission publique.**
- **Néanmoins, le syndic peut faire une vente aux enchères ou une vente de gré à gré s'il en est autorisé par les inspecteurs et si une telle vente peut être faite à l'avantage de la masse.**
- **Le syndic peut liquider un commerce en le vendant morceau par morceau, tout comme il peut continuer l'exploitation du commerce en vue de le vendre en un seul morceau.**
- **Ce qui est important, c'est que le syndic doit toujours agir dans l'intérêt de la masse des créanciers.**

La liquidation des biens II

- **Lors d'une liquidation de biens, le syndic doit tenir compte des créanciers garantis.**
- **Par exemple, un créancier garanti, tel celui qui détient une hypothèque de 50 000 \$ sur un immeuble qui en vaut 200 000 \$, pourrait se faire déclarer propriétaire de cet immeuble en exerçant son droit de prise en paiement.**
- **Dans un tel cas, le syndic peut soit racheter l'hypothèque, afin de conserver la différence de 150 000 \$ pour la masse des créanciers, soit demander au créancier de surseoir de quelques semaines à l'exercice de sa garantie, de manière à lui laisser un peu de temps pour vendre l'immeuble ou pour le rembourser.**
- **Par ailleurs, si la dette hypothécaire s'élève à 190 000 \$ sur un immeuble qui en vaut à peu près 200 000 \$, il est évident que le syndic laissera le créancier hypothécaire exercer son droit de prise en paiement.**

Les actes préjudiciables aux créanciers

➤ Est inopposable au syndic :

- Tout transfert d'un bien
- Toute charge imposée sur un bien
- Tout paiement fait par une personne insolvable
- Toute obligation contractée par une personne insolvable
- Tout service rendu par une personne insolvable
- Toute instance judiciaire intentée par ou contre une personne insolvable

➤ en faveur d'un créancier avec qui elle n'a **aucun lien de dépendance** en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'il survient dans les **trois mois** précédant la date de la faillite

➤ en faveur d'un créancier avec qui elle a un **lien de dépendance** et ayant eu pour effet de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'il survient dans les **douze mois** précédant la date de la faillite.

L'annulation de certaines transactions I

- **L'article 95 stipule que le syndic a le pouvoir de faire annuler toute transaction conclue par le failli dans les trois mois précédant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction effectuée avec un quelconque créancier, et jusqu'à un an avant la date de sa faillite s'il s'agit d'une transaction conclue avec une personne liée.**
- **Une personne liée est :**
 - **Le conjoint, marié ou non**
 - **Le père ou la mère**
 - **Un frère ou une sœur**
 - **Un fils ou une fille**
 - **L'enfant du conjoint**
 - **Bref toute personne proche du failli par le sang ou le mariage**

L'annulation de certaines transactions II

- **Si le failli est une personne morale, la personne liée est toute personne morale mère ou filiale, c'est-à-dire toute personne morale qui détient les actions du failli ou toute personne morale dont les actions sont détenues par le failli.**
- **Ainsi, si une personne se rend compte qu'elle se dirige vers une impasse et qu'elle doit faire faillite au cours des prochains jours ou des prochaines semaines, elle ne peut pas payer un créancier de préférence à d'autres, car ce paiement est inopposable au syndic en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

Le rapport du syndic

- Lorsque les biens du failli ont été vendus et que le produit de cette vente a été distribué aux créanciers, le syndic doit préparer un rapport qu'il remet au surintendant et qui indique :
 - Les affaires du failli
 - Les causes de sa faillite
 - La manière dont le failli a rempli les obligations imposées par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou le tribunal
 - La conduite du failli, tant avant qu'après la faillite
 - Le fait que le failli ait ou non été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
 - Tout autre fait, incident ou circonstance qui justifierait le tribunal de refuser une ordonnance de libération pure et simple
- Le rapport est accompagné d'une résolution des inspecteurs déclarant s'ils approuvent ou désapprouvent ce rapport.

La libération du failli I

- La procédure de libération d'une personne physique qui en est à sa première faillite est très simple.
- Le syndic dépose son rapport et envoie un préavis au surintendant et à chaque créancier pour leur permettre de s'opposer s'il y a lieu à la libération du failli.
- Si personne ne s'oppose à la libération du failli, ce dernier est automatiquement libéré à l'expiration de la période de neuf mois suivant la date de la faillite.
- Le syndic doit lui délivrer un certificat attestant que le failli est libéré de toutes ses dettes à l'exception de celles mentionnées à l'article 178 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- Si la personne physique a déjà fait antérieurement une autre faillite, le failli doit alors demander sa libération au tribunal, car cette libération n'est pas automatique.

La libération du failli II

➤ **En ce qui a trait à la personne physique qui n'en est pas à sa première faillite ou qui n'a pas une dette fiscale d'au moins 250 000 \$ représentant au moins 75 % de ses dettes totales, le tribunal peut rendre quatre ordonnances différentes. Il peut :**

- **Accorder une ordonnance de libération absolue**
- **Rendre une ordonnance conditionnelle de libération absolue**
- **Suspendre l'exécution de l'ordonnance de libération absolue**
- **Refuser une ordonnance de libération absolue**

La libération du failli III

- **La loi prévoit que le tribunal doit prendre en considération les facteurs suivants lorsqu'il rend sa décision :**
- **La situation du failli au moment où il a contracté la dette fiscale**
 - **Les efforts qu'il a déployés pour la rembourser**
 - **Les versements qu'il a effectués, le cas échéant, à l'égard d'autres dettes tout en omettant de déployer les efforts voulus pour rembourser la dette fiscale**
 - **Sa situation financière à venir**

Refus de libération du failli I

- **Le tribunal doit accorder une ordonnance de libération absolue, sauf si le failli a commis un des actes énumérés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**
- **Selon l'article 173, le juge doit refuser la libération, la suspendre ou imposer des conditions si :**
 - **La valeur des avoirs du failli n'est pas égale à au moins 50 cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que le failli ne démontre que cela découle de circonstances dont il ne peut être tenu responsable**
 - **Le failli n'a pas tenu de registres comptables comme tout commerce se doit de les tenir, au cours des trois années précédant sa faillite**
 - **Le failli a continué son commerce après avoir connu son état d'insolvabilité**

Refus de libération du failli II

- **Le failli n'a pas tenu compte des pertes accumulées ou de la valeur de ses actifs pour faire face à ses obligations**
- **Le failli a occasionné sa faillite ou y a contribué par des spéculations téméraires ou hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence dans ses affaires commerciales**
- **Le failli a contesté inutilement, c'est-à-dire de façon futile ou vexatoire, une action intentée contre lui par un de ses créanciers**
- **Le failli a, au cours des trois mois précédant la date de sa faillite, subi des frais injustifiables en intentant une action futile ou vexatoire**
- **Le failli a, au cours des trois mois précédant la date de sa faillite, et alors qu'il ne pouvait pas acquitter ses dettes à échéance, accordé une préférence injuste à l'un de ses créanciers**

Refus de libération du failli III

- Le failli a, au cours des trois mois précédant la date de sa faillite, contracté des emprunts en vue de porter ses avoirs à 50 cents par dollar pour ses obligations non garanties
- Le failli a déjà été en faillite ou a déjà fait une proposition à ses créanciers
- Le failli s'est rendu coupable de fraude ou d'abus frauduleux de confiance
- Le failli a commis une infraction aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de ses règlements ou procédures
- Le failli n'a pas fait les versements auxquels il était tenu en vertu de l'article 68 de la loi
- Le failli a choisi la faillite alors qu'il aurait pu faire une proposition viable
- Le failli n'a pas rempli les autres obligations imposées par la loi ou par une ordonnance du tribunal

Exceptions à la libération du failli I

- **L'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* énonce un certain nombre d'exceptions. Ainsi, une ordonnance de libération ne libère pas le failli des dettes suivantes :**
- **Une amende ou pénalité imposée par un tribunal**
 - **Une indemnité accordée en matière civile pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle, ou pour décès découlant de celles-ci**
 - **Une dette ou obligation pour pension alimentaire découlant d'une convention, d'un jugement ou d'une loi**
 - **Une dette ou obligation découlant d'un jugement en matière de filiation ou d'aliments suivant une entente entre ex-conjoints**

Exceptions à la libération du failli II

- Une dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par la fraude, par de fausses représentations ou par des représentations erronées et frauduleuses des faits
- Une somme due à un créancier dont le failli a caché l'existence au syndic
- Une dette découlant d'un prêt consenti ou garanti à un étudiant par un gouvernement lorsque la faillite est survenue avant la date où le failli a cessé d'être un étudiant à temps plein ou partiel, ou dans les sept ans suivant cette date

La Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies

- ***La Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (ou L.A.C.C.) est une loi fédérale qui permet à une société canadienne ayant un passif supérieur à cinq millions de dollars de demander d'être placée sous la protection de cette Loi afin de présenter une proposition de règlement de ses dettes et ainsi éviter la faillite lorsque des créanciers deviennent plus insistants.***
- ***Même s'il existe certains liens avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, cette loi est distincte de l'autre.***

Effets de la L.A.C.C.

- À la suite du dépôt d'une « demande initiale », le tribunal peut rendre une ordonnance, et imposer des conditions qu'il estime nécessaires, valable pour une période initiale de 30 jours à l'effet de suspendre, sursoir ou interdire, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure en cours ou qui pourrait être intentée contre la société débitrice en vertu des règles de procédure de droit commun ou sous la *Loi sur la faillite ou l'insolvabilité* ou la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.
- Cette période peut être prorogée, sans limite de temps prévue dans la loi, à la demande de la société, afin de lui permettre de présenter un plan d'arrangement (ou plan de transaction) aux créanciers, tout en continuant d'exploiter son entreprise.

Le plan d'arrangement

- **Un plan d'arrangement doit être approuvé par catégorie de créanciers, par une majorité en nombre (50 % + 1) des créanciers et ceux-ci doivent représenter au moins les deux tiers en valeur totale des réclamations prouvables de cette catégorie. Le tribunal doit ensuite homologuer le plan s'il le juge juste et équitable et s'il respecte la loi et toute ordonnance antérieure du tribunal.**
- **Contrairement à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le refus par les créanciers du plan d'arrangement soumis par la société n'entraîne pas automatiquement la faillite de la société, ce qui permet une plus grande flexibilité qu'en vertu de la L.F.I.**
- **Sous la responsabilité du surintendant des faillites, la L.A.C.C. offre un environnement légal plus propice à la sauvegarde des activités d'une société qui est insolvable que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Par ailleurs, une société qui a fait faillite peut présenter un plan d'arrangement en vertu de la L.A.C.C., sauf si la faillite est survenue à la suite du refus des créanciers à l'égard d'une proposition concordataire de la société débitrice.**